

Les opérations de chargement et déchargement par transporteur doivent faire l'objet d'un **protocole de sécurité** établi conjointement avant l'opération par les deux entreprises concernées. En effet, pour mieux prendre en compte les spécificités de ces opérations, le code du travail a remplacé certaines dispositions du plan de prévention (*intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice*). Les dispositions concernées sont fixées par **l'arrêté du 26 avril 1996** et repris par les articles R.4515-4 et R.4515-11 du Code du Travail.

Ce protocole comprend des informations sur les risques liés aux produits et marchandises livrés et transportés, ainsi que des mesures de prévention. Il doit être établi préalablement à la réalisation de l'opération, dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants (*article R.4515-9 du Code du Travail*).

Les opérations de chargement ou déchargement qui se répètent à l'identique sont couvertes par un même protocole (*article R.4515-9 du Code du Travail*).

Un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition du CHSCT des entreprises et établissements concernés (*article R.4515-9 du Code du Travail*).

Il est possible de se procurer ce protocole auprès de la personne ou du service chargé de la sécurité de l'établissement ou auprès du fournisseur transporteur.

Les informations contenues dans le protocole de sécurité concernent notamment :

### Pour l'établissement d'accueil :

- Les consignes de sécurité générales relatives aux règles de circulation, aux signaux d'alerte,
- Les consignes de sécurité particulières qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- Le lieu de livraison ou chargement, avec plan d'implantation,
- Les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement/déchargement,
- Les moyens de secours en cas d'incident ou d'accident,
- L'identité de la personne localement responsable de l'opération de chargement/ déchargement.

### Pour le transporteur :

- Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- La nature et le conditionnement de la marchandise,
- Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés (notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses).